

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction,

Par M. Paul GUILLARD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dally, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2072, 2108 et in-8° 525.

Sénat : 83 (1971-1972).

Mesdames, Messieurs,

Le Parlement a adopté en juin dernier un projet qui est devenu la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, relative à diverses opérations de construction.

Aux termes de l'article 51 de ladite loi, ses dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Or, lors de la préparation des décrets d'application de cette loi, il est apparu que le texte de certains articles, votés dans la hâte par suite des très courts délais d'examen imposés par le Gouvernement aux deux Assemblées du Parlement, ne permettait pas d'aboutir aux résultats recherchés.

Un nouvel examen par le Parlement d'un certain nombre de dispositions de cette loi est donc nécessaire.

Il n'est, toutefois, guère possible d'y procéder avant la fin de la présente session.

C'est pourquoi l'Assemblée Nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 51 de la loi du 16 juillet 1971, de telle sorte que la date d'entrée en vigueur d'un certain nombre des dispositions de ladite loi soit reportée au 1^{er} juillet 1972, afin que le Parlement puisse modifier avant cette date celles des dispositions de cette loi dont la remise en cause peut se révéler nécessaire à la mise au point des décrets d'application.

A cette occasion, il est donné, pour l'application de certaines dispositions aux sociétés coopératives de construction, une définition plus précise de la notion de commencement d'exécution, ces sociétés n'étant pas tenues de se conformer aux articles 19 à 26 de la loi pour les programmes pour lesquels un tel commencement d'exécution a eu lieu.

Votre commission croit devoir souligner que ce texte démontre surabondamment l'inefficacité du système qui consiste à obliger le Parlement à voter des textes sans avoir un temps suffisant pour les examiner.

Elle vous propose, toutefois, de l'adopter sans modification, dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur.

(Article 51 de la loi n° 71-579
du 16 juillet 1971.)

Les dispositions de la présente loi entreront en application le 1^{er} janvier 1972.

Les dispositions des titres premier et III de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1972 aux sociétés constituées antérieurement à ladite date. Toutefois, en ce qui concerne les programmes ayant reçu un commencement d'exécution avant la date de la publication de la présente loi, les sociétés coopératives de construction ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions des articles 19 à 26 de la présente loi.

Un règlement d'administration publique déterminera la date d'effet et les conditions dans lesquelles les dispositions du titre II seront appliquées aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article unique.

Les deux premiers alinéas de l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du titre premier de la présente loi entreront en vigueur deux mois après la publication du décret pris pour son application et au plus tard le 1^{er} juillet 1972. En tant qu'ils s'appliquent aux sociétés visées au titre premier, les articles 41, 42 et 43 entreront en vigueur à la même date.

« Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1972, à l'exception des dispositions des articles 44-II et III, 46 et 47 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

« Les dispositions des titres I et III de la présente loi sont applicables, à compter de leur date d'entrée en vigueur, aux sociétés constituées antérieurement à ladite date. Toutefois, en ce qui concerne les programmes ayant fait l'objet du dépôt d'une demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, prévue à l'article 85-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, avant cette date, les sociétés coopératives de construction ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions des articles 19 à 26 de la présente loi. »

Texte proposé par la commission.

Article unique.

Conforme.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Les deux premiers alinéas de l'article 51 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du Titre premier de la présente loi entreront en vigueur deux mois après la publication du décret pris pour son application et au plus tard le 1^{er} juillet 1972. En tant qu'ils s'appliquent aux sociétés visées au Titre premier, les articles 41, 42 et 43 entreront en vigueur à la même date.

« Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1972, à l'exception des dispositions des articles 44-II et III, 46 et 47 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

« Les dispositions des titres I et III de la présente loi sont applicables, à compter de leur date d'entrée en vigueur, aux sociétés constituées antérieurement à ladite date. Toutefois, en ce qui concerne les programmes ayant fait l'objet du dépôt d'une demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, prévue à l'article 85-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, avant cette date, les sociétés coopératives de construction ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions des articles 19 à 26 de la présente loi. »